



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **29 DEC. 2021**

Service risque sécurité bâtiment/Unité risques et nuisances

Affaire suivie par : Laurent Broudic

Tél : 02 96 75 67 05

laurent.broudic@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Maire
de LAMBALLE-ARMOR

5 rue Simone Veil

CS 3002

22402 LAMBALLE-ARMOR Cédex 2

**Objet : Porter à connaissance « risques technologiques »
Société coopérative agricole « LE GOUESSANT » – Les Noës - LAMBALLE-ARMOR**

P.J. : 1

Les installations exploitées par la société coopérative du Gouëssant au lieu-dit « Les Noës » à LAMBALLE-ARMOR sont destinées au négoce de céréales (silos et séchoirs) et à la fabrication d'aliments pour animaux. Ces installations sont autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 modifié le 8 juillet 2010.


Dans le cadre du suivi des installations classées, l'inspection des installations classées a analysé les études de dangers du site fournies par l'exploitant. Une étude de dangers a été réalisée le 15 décembre 2006 et des compléments apportés jusqu'en mars 2019. Le rapport des informations sur les risques industriels (DIRI) date quant à lui du 22 novembre 2021.

Dans son rapport, l'inspection des installations classées analyse les conséquences des accidents potentiels générés par les activités : incendie et explosion des stockages. Ces scénarios prévoient notamment des effets thermiques et de surpression dont les distances dépassent les limites de l'établissement à l'origine des risques.

Je vous demande donc d'appliquer d'ores et déjà, dans le secteur de préconisations tel que défini dans le document joint, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour l'instruction des autorisations du droit du sol, et pour les évolutions du document d'urbanisme applicable à LAMBALLE-ARMOR (PLU ou PLUI). A ces fins, la partie réglementaire du document vous sera transmise sous un format informatique exploitable par un Système d'Information Géographique.

Il vous appartient également d'informer les propriétaires et occupants des bâtiments situés à l'intérieur de ce secteur, des risques auxquels ils sont exposés.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

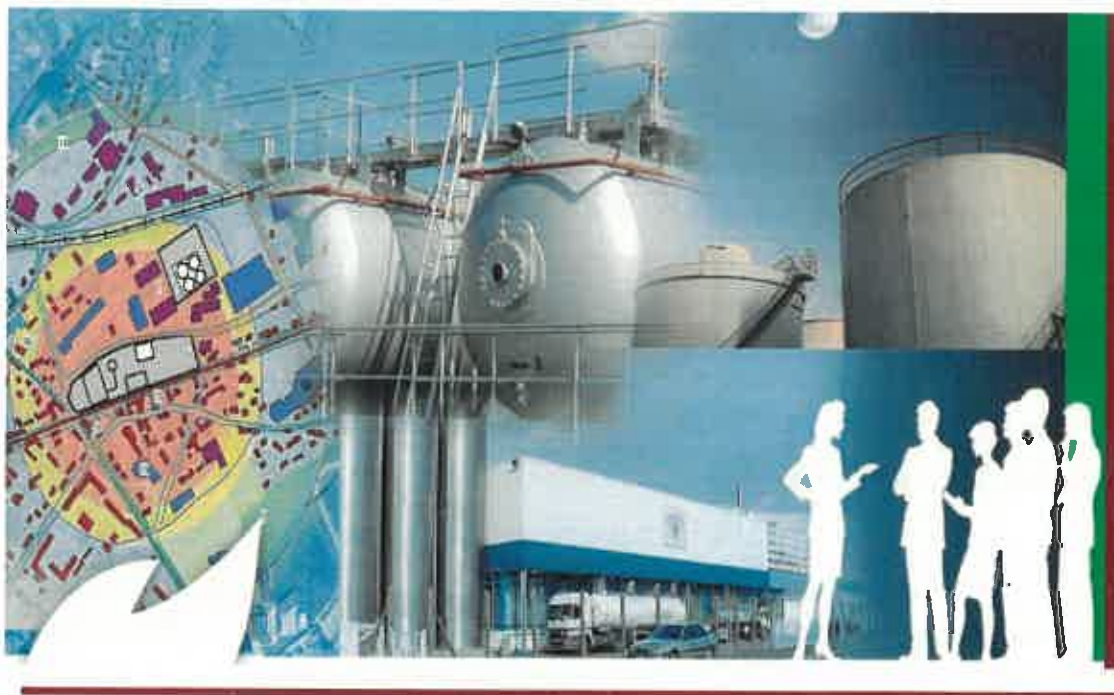
Par ailleurs, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, les distances d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler dans les documents d'information sur les risques que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies, et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les services de la direction départementale des territoires et de la mer se tiennent à votre disposition pour tous renseignements utiles.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PORTER A CONNAISSANCE RISQUES TECHNOLOGIQUES

Préconisations en matière d'urbanisme

ETABLISSEMENT Société Coopérative Agricole Le Gouëssant

Commune de LAMBALLE

NOVEMBRE 2021



PORTER A CONNAISSANCE – RISQUES TECHNOLOGIQUES

partie « Préconisations en matière d'urbanisme »

Établissement Société Coopérative Agricole Le Gouëssant sur la commune de LAMBALLE

Dispositions relatives à la maîtrise de l'urbanisation

Présentation de l'aléa

La société « Le Gouëssant » a pour activité le négoce de céréales (silos et séchoirs) et la fabrication d'aliment pour animaux (usine « poissons » et usines « porcelets » à partir de substances végétales et de minéraux (cuisson, broyage, mélange, conditionnement).

L'inspection des installations classées a analysé les études de dangers du site de LAMBALLE, fournies par l'exploitant, dans le cadre du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Une étude de dangers a été réalisée le 15 décembre 2006 et ses compléments jusqu'en janvier 2019. Le rapport proposant le DIRI (Document d'Information sur les Risques Industriels) date quant à lui du 22 novembre 2021.

Dans son rapport, l'inspection des installations classées analyse les conséquences des accidents potentiels générés par les activités : incendie et explosion. Ces scénarios prévoient notamment des effets de surpression et thermiques dont les distances dépassent les limites de l'établissement à l'origine des risques.

Cette étude conduit à actualiser les zones de maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement.

Les conséquences pour le territoire

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées, dès lors que des zones d'effets débordent des limites de l'établissement. Ces informations doivent décrire pour les différents phénomènes dangereux tous les types d'effets (toxique, thermique et/ou surpression) susceptibles de se produire.

Selon les dispositions de la circulaire du 4 mai 2007, relative au « porter à connaissance risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est préconisé de porter à connaissance les phénomènes dangereux qui impacteraient des bâtiments d'activités, des habitations ainsi que des infrastructures routières.

L'État informe¹ les collectivités locales des éléments d'appréciation sur les risques technologiques dont il a connaissance, de façon à ce que ces dernières puissent prendre ces éléments en compte dans les documents d'urbanisme, mais aussi dans d'autres décisions qui relèvent de leur responsabilité (permis de construire, ZAC ...).

Le « porter à connaissance risques technologiques » permet aux élus locaux ;

- de maîtriser l'urbanisation future autour des installations classées soumises à autorisation lorsque le PLU ne le permet pas directement en appliquant l'article R111-2 du code de l'urbanisme ;
- d'intégrer la problématique risque technologique lors de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme.

Le « porter à connaissance risques technologiques » devra être, le cas échéant, réintégré dans le porter à connaissance tel que décrit à l'article L.132-2 du code de l'urbanisme¹ lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme

Dès réception du « porter à connaissance risques technologiques », le service instructeur des permis de construire pourra directement et rapidement prendre en compte les risques liés à l'aléa technologique, sur la base des règles édictées, et sans qu'il soit besoin d'ajouter à la procédure une consultation de l'inspection des installations classées.

1 Article L.132-2 du code de l'urbanisme stipule : L'autorité administrative compétente de l'État porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants.

L'autorité administrative compétente de l'État leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Préconisations en matière d'urbanisme

La cartographie correspondante aux secteurs est en annexe 1

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence² du phénomène dangereux et ne concernent que l'urbanisation future.

Concernant les distances d'effets liées aux aléas (surpression et thermique), il convient de formuler les préconisations suivantes :

Secteurs	Préconisations
R	– toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
r	– toute construction nouvelle est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
B	– L'aménagement ou l'extension de constructions existantes est possible ; – L'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.
b	– L'autorisation sous conditions de nouvelles constructions est la règle ; Il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets en zones d'effet de surpression. (effets de surpression indirects de type « bris de vitres »)

Par ailleurs, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les phénomènes dangereux susceptibles de se produire et les distances d'effets associés ne sauraient avoir de valeur absolue. Il convient donc de rappeler dans les documents d'information sur les risques, que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus à l'extérieur des zones ainsi définies, et d'être prudent sur les projets en limite d'exposition aux risques en éloignant autant que possible les projets importants ou sensibles.

2 Les classes de probabilité d'occurrence sont graduées de A à E :

Dans le cas de Le Gouessant, seules les probabilités de niveau B, C et D sont présentes et concernent les risques toxiques (fumées) (A : événement courant, B événement probable, C événement improbable, D événement très improbable et E événement possible mais extrêmement peu probable).

ANNEXE 1

Etablissement Société coopérative agricole Le Gouessant - Commune de Lamballe

